

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTREAL

N° : 500-06-000789-160

DATE : 21 NOVEMBRE 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON J.C.S.

ACTION COLLECTIVE RELATIVE À L'ARGENT

RAYMOND AYAS Demandeur
v.
LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE
DEUTSCHE BANK AG
DEUTSCHE BANK SECURITIES LIMITED
DEUTSCHE BANK SECURITIES, INC.
HSBC BANK PLC
HSBC HOLDINGS PLC
BANQUE HSBC CANADA
HSBC SECURITIES (CANADA) INC.
HSBC USA, INC.
HSBC SECURITIES (USA) INC.
LONDON GOLD MARKET FIXING LTD.
UBS AG
BANQUE UBS (CANADA)
UBS SECURITIES LLC Défenderesses

**JUGEMENT SUR DEMANDE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER
UNE ACTION COLLECTIVE AUX FINS DE RÈGLEMENT SEULEMENT AVEC LE
GROUPE DEUTSCHE BANK ET POUR AUTORISER LA PUBLICATION DES
AVIS AUX MEMBRES**

- [1] **ATTENDU** que les parties sont impliquées dans un litige de la nature d'une action collective;
- [2] **ATTENDU** qu'une entente de règlement a été conclue le 27 août 2018 entre le demandeur et les défenderesses Deutsche Bank AG, Deutsche Bank Securities Limited et Deutsche Bank Securities, Inc. (ci-après collectivement « Deutsche Bank » ou les « Défenderesses qui règlent »¹), soit l'Entente Deutsche Bank² (Pièce RA-1);
- [3] **ATTENDU** que le demandeur a déposé une *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective aux fins de règlement seulement et avec certaines défenderesses seulement et pour autoriser la publication des avis aux membres*;
- [4] **ATTENDU** que le demandeur demande au Tribunal :
- a) d'autoriser l'exercice de l'action collective contre les Défenderesses qui règlent seulement et aux fins de règlement seulement, c'est-à-dire les défenderesses Deutsche Bank AG, Deutsche Bank Securities Limited et Deutsche Bank Securities, Inc.;
 - b) de lui octroyer, pour les fins de l'Entente Deutsche Bank seulement, le statut de représentant des Membres du Groupe visé par le Règlement au Québec³;
 - c) d'approuver les Avis aux membres visant à les informer, notamment, qu'une audience sera tenue pour l'approbation de l'Entente Deutsche Bank;
 - d) d'ordonner la publication des Avis aux membres selon le Plan de diffusion proposé par les parties à l'Entente Deutsche Bank; et
 - e) de fixer la date d'audience de la Demande pour obtenir l'approbation de l'Entente Deutsche Bank;
- [5] **VU** la demande sous étude;
- [6] **VU** les représentations des avocats;

¹ « Settling Defendants ».

² « Settlement Agreement »

³ « Quebec Settlement Class Members ».

- [7] **VU** que le demandeur et les Défenderesses qui règlent consentent au présent jugement, et que les Défenderesses qui ne règlent pas⁴ ne prennent pas position;
- [8] **VU** les articles 576, 579, 581 et 590 du *Code de procédure civile*;
- [9] **APRÈS EXAMEN**, il y a lieu de faire droit à la demande;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [10] **ACCUEILLE** la *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective aux fins de règlement seulement et avec certaines défenderesses seulement et pour autoriser la publication des avis aux membres*;
- [11] **DÉCLARE** que, sauf dans la mesure où elles sont modifiées par ce jugement, les définitions figurant dans l'Entente Deutsche Bank s'appliquent et sont intégrées au présent jugement;
- [12] **APPROUVE** substantiellement la forme et le contenu des Avis aux membres, en versions abrégée et détaillée (en français et en anglais) (Pièce RA-3 modifiée en liasse);
- [13] **APPROUVE** le Plan de diffusion des Avis aux membres (en français et en anglais), Pièce RA-4, et **ORDONNE** que la diffusion des Avis aux membres soit effectuée conformément à ce Plan de diffusion;
- [14] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective au Québec contre les défenderesses Deutsche Bank AG, Deutsche Bank Securities Limited et Deutsche Bank Securities, Inc. seulement et pour les seules fins de l'Entente Deutsche Bank, Pièce RA-1;
- [15] **ORDONNE** qu'aux fins de règlement, le Groupe visé par le Règlement au Québec soit défini ainsi :

« toute personne au Québec qui, entre le 1^{er} janvier 1999 et le 14 août 2014, a souscrit à un Instrument du marché de l'argent*, en totalité ou en partie au Canada, directement ou indirectement par un intermédiaire et/ou a acheté ou autrement participé dans un fonds d'investissement ou d'action, fonds mutuel, fonds de couverture, fonds de pension ou tout autre véhicule d'investissement qui a souscrit à un Instrument du marché de l'argent;

⁴ « Non-Settling Defendants ».

Sont exclues du groupe les Défenderesses, leurs sociétés mères, filiales et affiliées ainsi que les Membres du Groupe visé par le Règlement de l'Ontario.

* Les « Instruments du marché de l'argent » incluent notamment les lingots d'argent ou pièces de monnaie en argent, les contrats à terme sur de l'argent négocié dans un marché boursier au Canada, les actions dans les fonds d'argent négociés dans un marché boursier au Canada, les options d'achat d'argent négociées dans un marché boursier au Canada, l'argent mis en option dans un marché boursier au Canada, l'achat d'argent au comptant ou les transactions sur l'argent ou les options d'achat d'argent hors cote ou en vente libre, les contrats à terme d'argent ou les options sur contrats à terme d'argent hors cote ou en vente libre, les baux sur l'argent et tous autres instruments négociés sur le marché des échanges au Canada ou sur une bourse canadienne. »

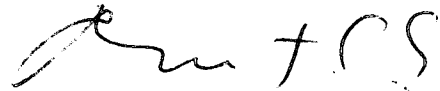
- [16] **ATTRIBUE** au demandeur Raymond Ayas, pour les fins d'approbation de l'Entente Deutsche Bank, le statut de représentant des Membres du Groupe visé par le Règlement au Québec;
- [17] **IDENTIFIE**, pour les seules fins de l'Entente Deutsche Bank, la Question Commune⁵ au Groupe visé par le Règlement au Québec comme étant la suivante :

Est-ce que les Défenderesses qui règlent ont complété pour fixer, augmenter, maintenir, stabiliser, contrôler ou augmenter déraisonnablement les prix des Instruments du Marché de l'argent achetés sur le Marché de l'argent?

- [18] **DÉCLARE** que ce jugement, tout motif donné par le Tribunal en lien avec ce jugement et l'autorisation d'exercer une action collective au Québec aux fins de règlement contre les Défenderesses qui règlent, incluant, sans s'y limiter, les définitions du Groupe visé par le Règlement au Québec et la Question commune, n'affectent en rien les droits et les moyens de défense des Défenderesses qui ne sont pas parties à l'Entente Deutsche Bank et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, ne sauront en aucun cas servir d'assise aux fins d'établir la compétence du Tribunal, les critères d'autorisation (incluant la définition du Groupe) ou l'existence des éléments constitutifs du droit d'action allégué dans la demande d'autorisation d'exercer une action collective au Québec, à l'encontre des Défenderesses qui ne sont pas parties à l'Entente Deutsche Bank;

⁵ « Common Issue ».

- [19] **DÉCLARE** que les Membres du Groupe visés par le Règlement au Québec peuvent s'exclure de l'action collective au Québec en transmettant une demande d'exclusion écrite au greffe dans les 60 jours suivant la date de première publication des Avis aux membres de l'audience d'approbation d'une transaction, en y incluant les renseignements requis selon la version détaillée de l'Avis aux membres, le cachet de la poste faisant foi;
- [20] **ORDONNE** que lorsque le cachet de la poste n'est pas visible ou est illisible, le choix de s'exclure sera réputé avoir un cachet de la poste de quatre jours ouvrables avant la date à laquelle il aura été reçu par les Avocats du Groupe;
- [21] **ORDONNE** que tout membre du Groupe visé par le Règlement au Québec qui s'exclut valablement de l'action collective au Québec ne pourra y participer et qu'aucun autre droit d'exclusion de l'action collective au Québec ne sera octroyé;
- [22] **CONSTATE** qu'un jugement autorisant l'exercice de l'action collective aux fins de règlement seulement et approuvant les Avis aux membres a été rendu le 25 octobre 2018 par la Cour supérieure de Justice de l'Ontario, Pièce RA-2;
- [23] **FIXE** la date d'audience de la Demande pour obtenir l'approbation de la transaction, soit l'Entente Deutsche Bank, au 19 février 2019.
- [24] **LE TOUT**, sans frais de justice.



DONALD BISSON J.C.S.

Me Karim Diallo
SISKINDS DESMEULES LLP
Avocat du demandeur Raymond Ayas

Me Myriam Brixi (par téléphone)
LAVERY, DE BILLY S.E.N.C.R.L.
Avocate de la défenderesse London Gold Market Fixing Ltd.

Me Margaret Weltrowska and Me Laurent Nahmiash (absents)
DENTONS CANADA S.E.N.C.R.L.

Avocats des défenderesses HSBC Bank PLC, HSBC Holdings PLC, Banque HSBC Canada, HSBC Securities (Canada) Inc., HSBC USA Inc. et HSBC Securities (USA) Inc.

Me Karine Chênevert, Me Maude Lamoureux-Bisson et Me Pierre N. Gemson
BORDEN LADNER GERVAIS LLP
Avocats des défenderesses Deutsche Bank Securities Limited, Deutsche Bank Securities Inc. et Deutsche Bank AG

Me Francis Rouleau et Me Simon Seida (par téléphone)
BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats des défenderesses La Banque de Nouvelle-Écosse et Scotia Capital (USA) Inc.

Me Guillaume Boudreau-Simard (par téléphone)
STIKEMAN ELLIOT LLP
Avocat des défenderesses AG, Banque UBS (Canada) et UBS Securities LLC

Me Frikia Belogbi (absente)
Fonds d'aide aux actions collectives

Date d'audition: 21 novembre 2018